

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

R-005-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-02-20

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES—Modification

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le Règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les produits antiparasitaires*.**
2. **La définition de « Loi » au paragraphe 1(1) est abrogée.**
3. **L'alinéa 3(2)f) est modifié par suppression de « et que le transporteur aérien détient un permis de service aérien commercial spécialisé de classe 7 pour l'application et l'épandage aériens au sens du *Règlement sur les transporteurs aériens* (Canada) établi en application de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) ».**
4. **L'alinéa 4d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**
 - d) lorsque le requérant est une personne morale, un certificat de conformité délivré par le registraire des sociétés qui, à la fois :
 - (i) prévoit que la société a déposé tous les rapports annuels exigés en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*,
 - (ii) comprend une date de délivrance qui n'est pas antérieure à un mois de la date de la demande;
5. **L'article 10 est abrogé et remplacé par l'article suivant :**
 10. Le titulaire d'un permis doit informer par écrit le service local d'incendie et l'agent en hygiène de l'environnement, au sens de la *Loi sur la santé publique*, du lieu d'entreposage de tout produit antiparasitaire sous sa responsabilité et de la nature de ce produit antiparasitaire.
6. **Le paragraphe 12(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**
 - (2) Lorsqu'un déversement survient, quiconque peut téléphoner auprès de la Ligne sur les déversements au (867) 920-8130 afin d'aviser un inspecteur conformément au paragraphe (1).